

ARRÊTÉ N°2026-DRJH-132

--

PORTANT FERMETURE DES ECOLES PUBLIQUES EN RAISON DES FORTES CHALEURS

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 et du code général des collectivités territoriales,

Considérant les conditions météorologiques et notamment les fortes chaleurs ayant entraîné le classement du territoire en alerte orange pour les risques orages et canicule.

Considérant la canicule et les températures supérieures à 30°C relevées dans les locaux scolaires et l'absence de toutes modalités d'aménagement permettant l'accueil des élèves et personnels en toute sécurité.

Considérant que les écoles suivantes bénéficient de système de climatisation permettant de faire face aux fortes chaleurs et d'accueillir les élèves et le personnel en toute sécurité :

- Le groupe scolaire Marie-Noël
- L'école maternelle des Rosoirs

Considérant qu'il incombe au Maire de s'assurer du bon ordre public sur le territoire de la commune, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, notamment la sécurité des personnes ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette mesure conditionnée au classement du territoire en alerte orange par Météo France.

Considérant le caractère proportionné de cette mesure avec la fermeture uniquement les après-midis afin de préserver la continuité pédagogique du service,

Considérant le dialogue préalable engagé par le Maire de la Ville d'Auxerre avec le Préfet et les autorités académiques afin d'évaluer les circonstances locales,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer ses pouvoirs de police administrative générale et de procéder à la fermeture des écoles listées ci-dessous au titre de la protection des élèves et des personnels.

ARRÊTE

Article 1 – Les écoles maternelles et élémentaires publiques seront fermées les après-midis à compter de 11h30 du vendredi 19 juin 2026 au mardi 23 juin 2026 inclus sauf les écoles suivantes :

- Le groupe scolaire Marie-Noël
- L'école maternelle des Rosoirs

Article 2 : Dans les écoles faisant l'objet d'une fermeture temporaire les après-midis, les modalités d'organisation de la restauration, des transports et du service minimum d'accueil sont mentionnées dans un tableau annexé au présent arrêté et diffusé sur le site internet de la Ville d'Auxerre.

Article 3 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Au Préfet de Département,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale

Le Maire,

Mathieu DEBAIN